

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 23 mai à 10 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Varaville proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle polyvalente de Varaville sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 à L.2121-12 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Suivant l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences locales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Suivant le Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal s'est réuni,

Etaient présents : MM les conseillers municipaux : Mme ALLAIN Brigitte, Mme BEGAULT Dominique, Mr BELMONT Luc, Mr GOUBERT Ulrich, Mr HEUVIN Bruno, Mr KLEIN Vianney, Mr LABARRIÈRE Stéphane, Mme LARREY Patricia, Mme LE GUILLOU Anne-Marguerite, Mme MONCHATRE Line, Mr PIRAUBE Christophe, Mr POUILLE Jean-Luc, Mme SAMSON Mélanie, Mr THIBOUT Patrick, Mr THIEBOT Pierre.

Absents : -

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Joseph LETOREY, Maire, qui, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et a déclaré installer : Mme ALLAIN Brigitte, Mme BEGAULT Dominique, Mr BELMONT Luc, Mr GOUBERT Ulrich, Mr HEUVIN Bruno, Mr KLEIN Vianney, Mr LABARRIÈRE Stéphane, Mme LARREY Patricia, Mme LE GUILLOU Anne-Marguerite, Mme MONCHATRE Line, Mr PIRAUBE Christophe, Mr POUILLE Jean-Luc, Mme SAMSON Mélanie, Mr THIBOUT Patrick, Mr THIEBOT Pierre.

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L .2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme SAMSON Mélanie.

Madame LARREY Patricia, la plus âgée des membres du Conseil municipal, a pris ensuite la présidence de l'assemblée suivant l'article L. 2122-8 du CGCT. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil a dénombré 15 conseillers présent et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 était remplie.

ELECTION DU MAIRE PREMIER TOUR DE SCRUTIN

La présidente après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Désignation de 2 assesseurs : Mrs BELMONT Luc et POUILLE Jean-Luc.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Premier tour de scrutin

. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15

A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 1

Nombre de suffrages exprimés : ----- 14

Majorité absolue : ----- 8

Ont obtenu Mr THIBOUT Patrick 14 voix.

Mr THIBOUT Patrick ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2020- 12 FIXATION DES POSTES D'ADJOINTS

Aussitôt après l'élection du Maire, Monsieur le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu des articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Varaville un effectif maximum de 4 adjoints. Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints. Après en avoir délibéré, Le conseil municipal par 12 voix POUR et 3 CONTRE :

➤ **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr THIBOUT Patrick élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15

A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L .65 et L .66 du code électoral : 2

Nombre de suffrages exprimés : ----- 13

Majorité absolue : ----- 8

Ont obtenu : Mr THIEBOT Pierre 13 voix.

Monsieur THIEBOT Pierre ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU SECOND ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr THIBOUT Patrick élu Maire, à l'élection du second adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15

A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L .65 et L .66 du code électoral 0

Nombre de suffrages exprimés : ----- 15

Majorité absolue : ----- 8

Ont obtenu Mme LE GUILLOU Anne-Marguerite 15 voix.

Mme LE GUILLOU Anne-Marguerite ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mr THIBOUT Patrick élu Maire, à l'élection du troisième adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15

A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L .65 et L .66 du code électoral : 1

Nombre de suffrages exprimés : ----- 14

Majorité absolue ----- 8

Ont obtenu Mme SAMSON Mélanie 14 voix.

Mme SAMSON Mélanie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

LECTURE PAR LE MAIRE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.

2020 - 13 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

Vu les articles L2123-20 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums de fonctions des maires, adjoints et conseillers,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Etant entendu que le taux maximal en fonction nombre d'habitants (de 500 à 999) est de :

- 40,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le Maire,
- 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction Publique pour les Adjoints.

Il est proposé de fixer au 23 mai 2020, le montant des indemnités des fonctions du maire et des adjoints, comme suit :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)
- 1^{er} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)
- 2^{ème} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)
- 3^{ème} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** à l'unanimité et avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions comme suit :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)
- 1^{er} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)

- 2^{ème} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)
- 3^{ème} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (taux maximal)

Annule et remplace la délibération 2019-11 du 15 mai 2019

2020 - 14 DELEGATION D'ATTRIBUTIONS (Article L 2122 du CGCT)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de déléguer à monsieur le Maire, les 29 alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT pour toute la durée du mandat électoral.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 50 minutes

*A Maire,
Patrick THIÉBOUT*



[Handwritten signature]